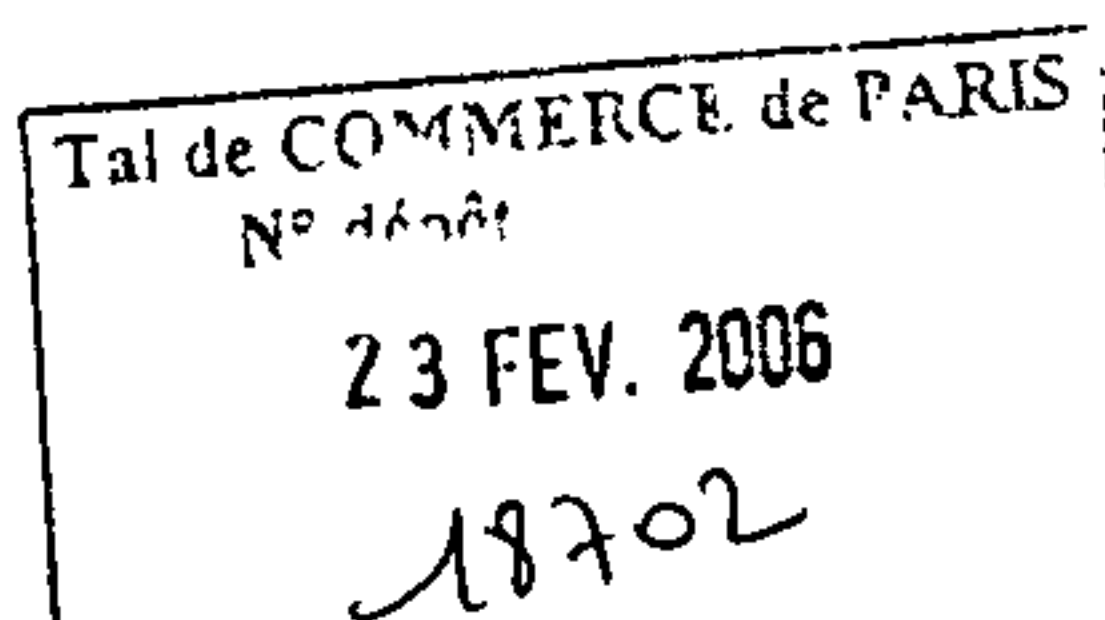


PROJET DE TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :



06 B 12836

▪ **Jean-Paul NOURY**

agissant en qualité de Gérant de la société dénommée JP AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 5.000 euros, ayant son siège social à PARIS (75008), 140 boulevard Haussmann, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 453 442 659.

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision de l'associé unique en date du 26 novembre 2005.

d'une part,

ET

▪ **Philippe NOURY**

agissant en qualité de Gérant de la société dénommée ARPÈGE SOLUTIONS, société à responsabilité limitée au capital de 37.000 euros, ayant son siège social à LAVAL (53000), 90 rue de la Croix de la Gaule, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LAVAL sous le numéro 439 781 584

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de la collectivité des associés en date du 26 novembre 2005.

d'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion de la SARL JP AUDIT et de la SARL ARPÈGE SOLUTIONS par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

I – La SARL JP AUDIT a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

« La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par

les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie ».

La durée de la société expire le 12 juillet 2013.

Le capital s'élève actuellement à 5.000 euros. Il est divisé en 500 parts de 10 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, numérotées de 1 à 500.

II – La SARL ARPÈGE SOLUTIONS a notamment pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

« La Société a pour objet d'exercer les activités suivantes en France et dans tous les pays :

- Le conseil aux entreprises en matière d'organisation, de management, de stratégie financière, de trésorerie, de ressources humaines, et d'une manière générale toute forme de conseil aux entreprises permettant une optimisation de leur fonctionnement, de leur développement et de leur gestion.*
- Le conseil de dirigeants pour eux-mêmes ou leurs entreprises*
.../...
- Et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à tous objets qui seraient de nature à développer l'industrie ou le commerce de la Société.*

La durée de la société expire le 7 novembre 2100.

Le capital s'élève actuellement à 37.000 euros. Il est divisé en 370 parts de 100 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, numérotées de 1 à 370.

III - Aucune des sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

IV - Les motifs et buts qui ont incité les associés de chacune des deux sociétés SARL JP AUDIT et SARL ARPÈGE SOLUTIONS à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

Le rapprochement est fondé sur l'analyse qui a été réalisée de l'évolution du positionnement stratégique des sociétés sur le marché dans l'environnement du groupe constitué auquel elles appartiennent indirectement.

Il est apparu nécessaire de constituer une société holding forte qui puisse, à la tête d'un groupe en voie de restructuration, faire face aux difficultés rencontrées : renforcement de la législation dans le domaine du commissariat aux comptes, tension sur les prix, augmentation des coûts salariaux.

La société, issue de la fusion des deux entités, pourrait ainsi se prévaloir d'une surface, donc d'une crédibilité plus importante, ainsi que d'une couverture géographique plus large du fait du positionnement de JP AUDIT sur le marché parisien.

La SARL JP AUDIT ne détient aucune part de la SARL ARPÈGE SOLUTIONS.

V - Les comptes de la SARL JP AUDIT et de la SARL ARPÈGE SOLUTIONS utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 2005, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

OK
pN

VI - A l'effet de réaliser la fusion objet des présentes, la société SARL JP AUDIT procédera à une augmentation de capital par voie de création de parts nouvelles, lesquelles seront attribuées aux divers ayants droit de la société absorbée.

VII – Afin que les droits des associés, tant de la société absorbante que de la société absorbée, soient parfaitement respectés, il convient en conséquence de procéder à la « pesée relative » d'une société par rapport à l'autre et d'en déduire le nombre de titres de la société absorbante à attribuer à chacun des associés de la société absorbée.

L'approche de la valorisation de la société JP AUDIT, pour sa totalité, a été arrêtée pour les besoins de la présente opérations à la valeur de son actif net comptable, soit 83.061 €, diminuée des dividendes dont le versement a été décidé à l'issue de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2005, soit 77.221 €. Cette valeur de l'actif net comptable corrigé est de 5.840 €.

Le capital de la SARL JP AUDIT étant divisé en 500 parts, la valeur unitaire de chacune d'elle ressort ainsi à 11,68 €.

L'approche de valorisation de la société ARPÈGE SOLUTIONS pour sa totalité a été arrêtée pour les besoins de la présente opération à la valeur de son actif net corrigé, soit 167.801 €.

Le capital de cette société étant divisé en 370 parts, la valeur unitaire de chacune d'elle ressort de ce fait à 453,52 €

Il est donc proposé de fixer la parité d'échange à 39 parts de la SARL JP AUDIT pour 1 part de la SARL ARPÈGE SOLUTIONS.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la SARL ARPÈGE SOLUTIONS à la SARL JP AUDIT.

PLAN GÉNÉRAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par la SARL ARPÈGE SOLUTIONS à la SARL JP AUDIT;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée;
- la sixième, relative aux conditions suspensives;
- la septième, relative au régime fiscal;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

aw nw

PREMIÈRE PARTIE - APPORT-FUSION PAR LA SARL ARPÈGE SOLUTIONS A LA SARL JP AUDIT

Philippe NOURY, agissant au nom et pour le compte de la SARL ARPÈGE SOLUTIONS, en vue de la fusion à intervenir entre cette société la SARL JP AUDIT, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

à la SARL JP AUDIT, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Jean-Paul NOURY, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives,

de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de ladite société ARPÈGE SOLUTIONS, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} octobre 2005 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

DÉSIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 30 septembre 2005, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés :

A - ACTIF IMMOBILISÉ

- Immobilisations incorporelles

	Valeur d'apport au 30 septembre 2005
Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	<i>Néant</i>
Fonds commercial dont droit au bail	<i>Néant</i>
Autres immobilisations incorporelles	<i>Néant</i>

Total des immobilisations incorporelles : *Néant*.

- Immobilisations corporelles

	Valeur d'apport au 30 septembre 2005
Terrains	<i>Néant</i>
Constructions	<i>Néant</i>
Installations techniques, Matériel et Outillage	<i>Néant</i>
Autres immobilisations corporelles	998 euros

Total des immobilisations corporelles : 998 euros

- Immobilisations financières

	Valeur d'apport au 30 septembre 2005
Participations	271.243 euros

Créances rattachées à des participations	<i>Néant</i>
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	<i>Néant</i>
Autres titres immobilisés	<i>Néant</i>
Prêts	<i>Néant</i>
Autres immobilisations financières	<i>Néant</i>

Total des immobilisations financières : 271.243 euros

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur d'apport au 30 septembre 2005
Stocks	<i>Néant</i>
Avances et acomptes versés sur commandes	<i>Néant</i>
Créances clients	35.946 euros
Autres créances	8.473 euros
Valeurs mobilières de placement	<i>Néant</i>
Disponibilités	559 euros
Charges constatées d'avance	<i>Néant</i>

Total de l'actif non immobilisé : 44.979 euros

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles : 0
- Immobilisations corporelles : 998 euros
- Immobilisations financières : 271.243 euros
- Actif non immobilisé : 44.979 euros

TOTAL : 317.220 euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société ARPÈGE SOLUTIONS à la société JP AUDIT comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30 septembre 2005 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 30 septembre 2005 ressort à :

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit : 119.238 euros
- Emprunts et dettes financières : 38 euros
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 32430 euros
- Dettes fiscales et sociales : 17.725 euros

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBÉE AU 30 SEPTEMBRE 2005 : 169.433 euros
--

Le représentant de la société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 30 septembre 2005 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 30 septembre 2005, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTÉ

- Les éléments d'actifs sont évalués au 30 septembre 2005 à : **317.220 euros**,
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : **169.433 euros**.

ENGAGEMENTS HORS BILAN

Nantissement de certaines parts

189 parts sociales de valeur nominale de 15,24 € de la société ARPÈGE SOLUTIONS ont fait l'objet d'un nantissement au profit de la Banque Populaire de l'Ouest (siège : 1 place de la Trinité 35040 RENNES) en garantie d'un prêt de 114.337 € accordé par la banque à la société le 2 août 2002.

Ces parts sociales, numérotées 2 à 80 et 261 à 370 appartiennent à Monsieur Jean-Paul NOURY, par ailleurs gérant de la société absorbante. La banque a accepté par acte séparé de prononcer la main levée de ce nantissement.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le fonds de commerce apporté à la société JP AUDIT à titre de fusion résulte d'une création à l'origine de la société.

ÉNONCIATION DES BAUX

La société ARPÈGE SOLUTIONS bénéficie d'une convention de mise à disposition d'un local à usage de bureau au 90 rue de la Croix de la Gaule à LAVAL (53000).

DEUXIÈME PARTIE - PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

La société JP AUDIT sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la société ARPÈGE SOLUTIONS continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} octobre 2005 par la société ARPÈGE SOLUTIONS seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société JP AUDIT, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} octobre 2005.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 30 septembre 2005 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 30 septembre 2005 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 30 septembre 2005 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIÈME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société.
- 3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elles apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive

de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualités, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société JP AUDIT, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

QUATRIÈME PARTIE - RÉMUNÉRATION DES APPORTS EFFECTUÉS À LA SOCIÉTÉ JP AUDIT PAR LA SOCIÉTÉ ARPÈGE SOLUTIONS

L'estimation totale des biens et droits apportés par la société ARPÈGE SOLUTIONS s'élève à la somme de **317.220 euros**.

Le passif pris en charge par la société JP AUDIT au titre de la fusion s'élève à la somme de **169.433 euros**.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de **147.787 euros**.

En rémunération des apports faits à la société JP AUDIT, il sera attribué aux ayants droit de la société ARPÈGE SOLUTIONS, 14.430 parts d'une valeur nominale de 10 euros chacune, créées par la société JP AUDIT à titre d'augmentation de son capital pour un montant total de 144.300 euros.

Ces parts nouvelles, toutes entièrement libérées, seront réparties entre les ayants droit à raison de 39 parts de la société JP AUDIT pour 1 part de la société ARPÈGE SOLUTIONS.

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales extraordinaires des deux sociétés qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Les parts nouvelles à créer par la société JP AUDIT seront soumises à toutes les dispositions statutaires de cette société et porteront jouissance à compter du **1^{er} février 2006**, quelle que soit la date

de réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 147.787 euros) et la valeur nominale des parts qui seront créées par la société JP AUDIT, absorbante, au titre de l'augmentation du capital susvisée (soit 144.300 euros), est égale à 3.487 euros et constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société JP AUDIT et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation à la gérance de la société absorbante de prélever sur ladite prime de fusion le montant de tous frais, charges ou impôts consécutifs à la fusion.

CINQUIÈME PARTIE - DÉCLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIÉTÉ ELLE-MÊME

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

SUR LES BIENS APPORTÉS

- 1) Que les indications concernant la création du fonds de commerce apporté figurent plus haut.
- 2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SIXIÈME PARTIE - CONDITION SUSPENSIVE

Les présents apports faits à titre de fusion sont soumis à la condition suspensive d'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société JP AUDIT, absorbante.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale de la société JP AUDIT.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

SEPTIÈME PARTIE RÉGIME FISCAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

IMPOT SUR LES SOCIÉTÉS

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} octobre 2005. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société ARPÈGE SOLUTIONS, société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants de la société ARPÈGE SOLUTIONS, société absorbée et de la société JP AUDIT, société absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

1. En application de l'article 210A du CGI la société JP AUDIT, société absorbante prend les engagements suivants :

- a) La présente fusion retenant les valeurs comptables au 30 septembre 2005 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société JP AUDIT, société absorbante, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93) et de l'instruction du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;
- b) La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la société ARPÈGE SOLUTIONS, société absorbée, sous réserve de la dispense de reprise des provisions pour dépréciation lorsque les biens apportés sont évalués à leur valeur réelle ;
- c) La société absorbante se substituera à la société ARPÈGE SOLUTIONS, société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- d) La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société ARPÈGE SOLUTIONS, société absorbée ;

ENREGISTREMENT

Le présent projet de fusion sera soumis au droit fixe de 375 euros.

OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

- 1) Afin que l'apport des biens mobiliers d'investissement bénéficie de la dispense de taxation prévue par l'instruction administrative du 22 février 1990, 3A-6-90, la société JP AUDIT, société absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 207 bis, 210 et 215 de l'annexe II au code général des impôts, qui auraient été exigibles si la société ARPÈGE SOLUTIONS, société absorbée, avait continué à utiliser le bien. La société JP AUDIT, société absorbante, enverra au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, se référant à la présente fusion et contenant le présent engagement ;
- 2) La société absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative 3D-1411 ;
- 3) La société ARPÈGE SOLUTIONS, société absorbée précise qu'elle se réserve la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où le traité de fusion sera devenu définitif, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention sera faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société absorbante, laquelle en réglerait le montant à la société absorbée.

HUITIÈME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- 1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

DÉSISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société JP AUDIT, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société ARPÈGE SOLUTIONS ainsi que les livres de

comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société ARPÈGE SOLUTIONS à la société JP AUDIT.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Paris et à Laval

Le 26 novembre 2005

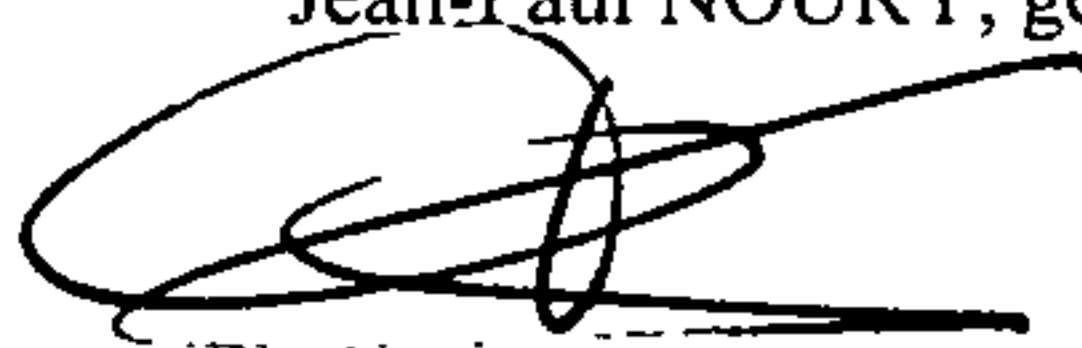
En 7 exemplaires originaux, dont :

UN pour l'enregistrement,

UN pour chaque partie,

QUATRE pour les dépôts au Greffe prévus par la loi,

Pour la société JP AUDIT
Jean-Paul NOURY, gérant



Pour la société ARPEGE SOLUTIONS
Philippe NOURY, gérant

